

Table des matières

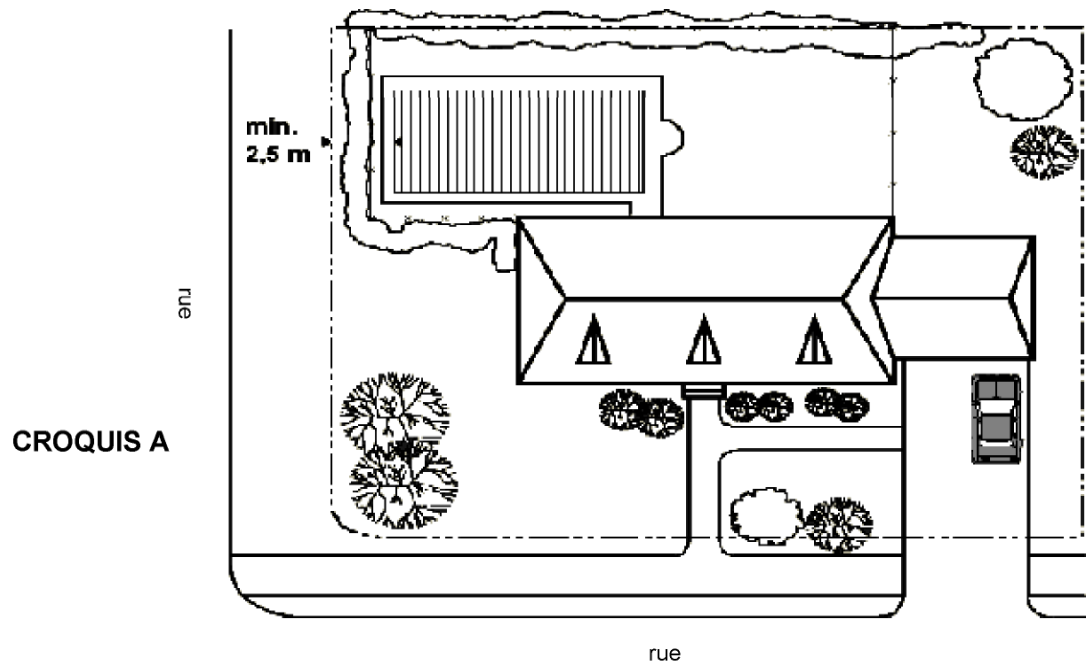
5.10	Piscines et spas	1
a)	Distances minimales	1
b)	Terrasse entourant une piscine.....	2
c)	Appareils mécaniques pour piscine (le filtre, la pompe, la thermopompe, etc.)	3
d)	Clôture autour d'une piscine.....	3
e)	Terrain résidentiel adjacent au Lac Saint-Louis	9
f)	Protection et écran visuel obligatoires pour les spas	9
g)	Éclairage.....	9
h)	Pente.....	9
i)	Plongeoir.....	10
j)	Câbles aériens.....	10
k)	Remplissage des piscines	10

5.10 Piscines et spas

a) Distances minimales

i) Toute piscine creusée doit respecter les distances minimales suivantes :

- a 1,52 mètre (5 pieds) de toute limite latérale ou arrière du terrain;
- b 2,5 mètres (8,2 pieds) de l'emprise de rue, pour une piscine située à la fois dans la marge avant secondaire d'un terrain de coin et dans le prolongement de la marge arrière; 4,5 mètres (14,8 pieds) si la marge avant secondaire donne sur le chemin du Bord-du-Lac--Lakeshore (cf. croquis A);



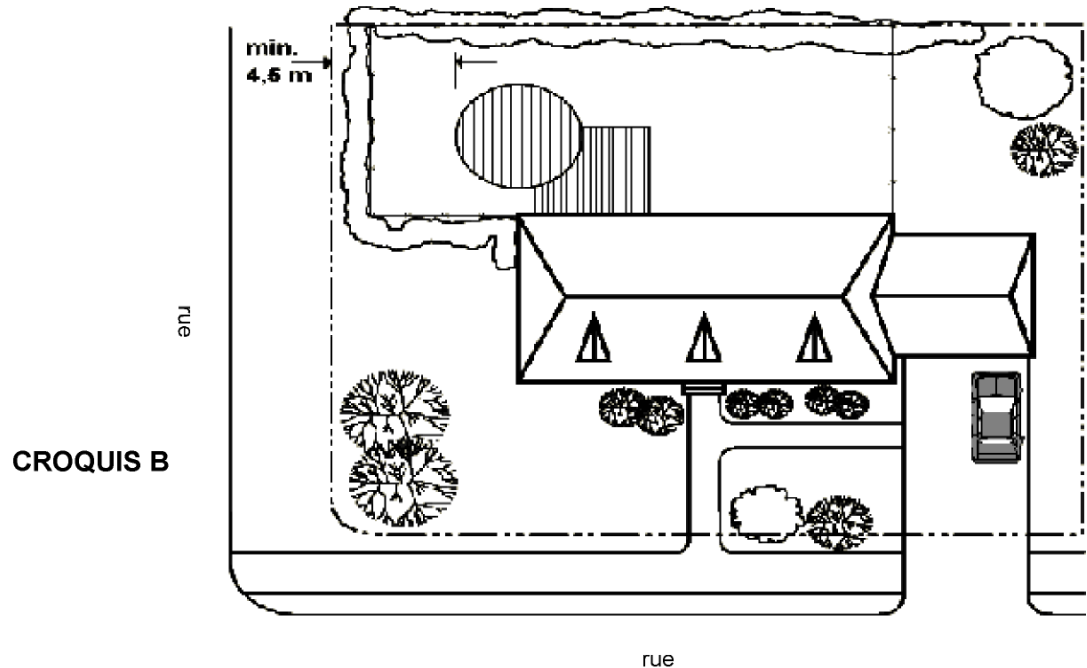
- c 1,52 mètre (5 pieds) de tout bâtiment principal, de sa terrasse attenante et de ses escaliers;

d 1,2 mètre (3,9 pieds) de toute autre structure telle une clôture, une terrasse indépendante, un cabanon, un bâtiment accessoire ou toute autre construction semblable; de façon à laisser un espace libre autour de la piscine.

ii) Toute piscine hors-terre ou semi-creusée doit respecter les distances minimales suivantes :

a 2 mètre (6,6 pieds) de toute limite latérale ou arrière du terrain;

b 4,5 mètres (14,8 pieds) de l'emprise de rue, pour une piscine située à la fois dans la marge avant secondaire d'un terrain de coin et dans le prolongement de la marge arrière (cf. croquis B);



c 2 mètres (6,6 pieds) de tout bâtiment principal et de sa terrasse attenante (sans les escaliers);

d 1,2 mètre (3,9 pieds) de toute autre structure telle une clôture, des escaliers, une terrasse indépendante, un cabanon, un bâtiment accessoire ou toute autre construction semblable; de façon à laisser un espace libre autour de la piscine.

Ces distances minimales sont toujours calculées par rapport à la ligne d'eau, c'est-à-dire la ligne imaginaire séparant la bordure de la piscine du début de la surface de l'eau.

iii) Tout spa (incluant ses appareils mécaniques) doit respecter les distances minimales suivantes :

a 1,52 mètre (5 pieds) de toute limite du terrain;

b 0 mètre (0 pied) de tout bâtiment d'habitation, pourvu que le spa ne soit pas situé devant une porte de manière à en empêcher l'usage.

b) Terrasse entourant une piscine

i) Une terrasse complémentaire à une piscine ne peut pas empiéter dans la marge avant.

ii) Une terrasse complémentaire à une piscine peut empiéter d'un maximum de 3 mètres (9,8 pieds) dans la marge avant secondaire sur un lot de coin, en autant qu'elle ne s'approche pas à moins de 4,5 mètres (14,8 pieds) de la limite d'emprise de la rue.

- iii) Aucune terrasse desservant une piscine ne peut empiéter dans une marge latérale minimale ou s'approcher à moins de 2 mètres (6,6 pieds) de toute limite arrière du terrain.

c) Appareils mécaniques pour piscine (le filtre, la pompe, la thermopompe, etc.)

Aucun appareil mécanique pour piscine ne peut pas être installé dans la marge avant principale.

Lorsqu'installé dans la marge latérale ou dans la marge avant secondaire, un appareil mécanique pour piscine doit être dissimulé de la rue par un écran opaque en bois ou en PVC, ou par une haie de conifères touffue.

À moins d'être installés dans un bâtiment accessoire conforme ou placé sous la terrasse intégrée à une piscine hors terre, tout appareil mécanique pour piscine doit respecter les distances minimales suivantes :

i) Appareil mécanique pour piscine creusée :

- a 1,52 mètre (5 pieds) de toute limite latérale ou arrière du terrain;
- b 4,57 mètres (15 pieds) de toute limite avant ou avant secondaire du terrain;
- c 1,2 mètre (3,9 pieds) de la ligne d'eau de la piscine creusée; de façon à laisser un espace libre autour de celle-ci.

ii) Appareil mécanique pour piscine hors-terre ou semi-creusée :

- a 2 mètres (6,6 pieds) de toute limite latérale ou arrière du terrain;
- b 4,57 mètres (15 pieds) de toute limite avant ou avant secondaire du terrain;
- c 1,2 mètre (3,9 pieds) de la ligne d'eau d'une piscine hors terre sans terrasse dont les parois et le garde-corps intégré constituent la « clôture » réglementaire requise.

d) Clôture autour d'une piscine

Toute piscine doit être entourée par une clôture obligatoire et/ou par une portion sans ouverture d'un mur de bâtiment. De plus, dans certains cas, elle doit être séparée du bâtiment principal par une clôture secondaire. Ces clôtures doivent être installées conformément aux dispositions du présent paragraphe.

i) Emplacement

La clôture autour d'une piscine doit être située sur ou près des lignes du terrain sur lequel se trouve la piscine ou encore sur le terrain lui-même autour de la piscine. Dans tous les cas, un espace libre d'au moins 1,2 mètre (3,9 pieds) de largeur doit être maintenu entre la clôture et la piscine.

Toute clôture séparant une piscine d'un bâtiment ou d'une terrasse doit aussi être distancée d'au moins 1,2 mètre (3,9 pieds) de ce bâtiment ou de cette terrasse. Amendement PC-2784 (18 mai 2011)

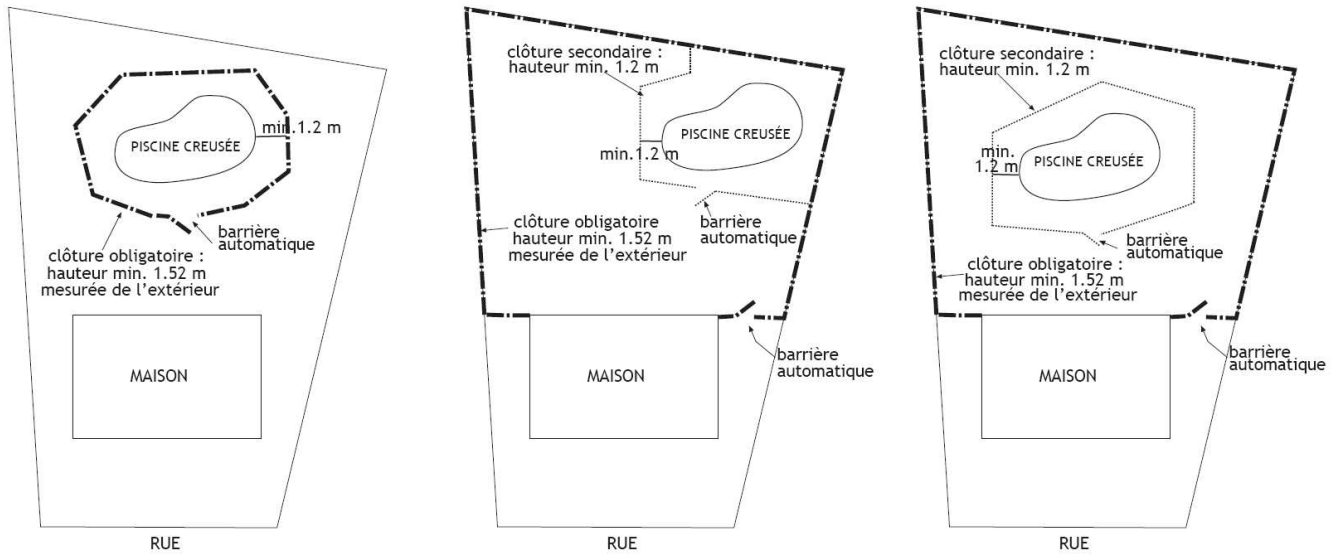
ii) Hauteur minimale

La hauteur minimale d'une clôture obligatoire autour d'une piscine, mesurée entre le niveau du sol sur le côté extérieur de cette clôture jusqu'au sommet de celle-ci, est de 1,52 mètre (5 pieds).

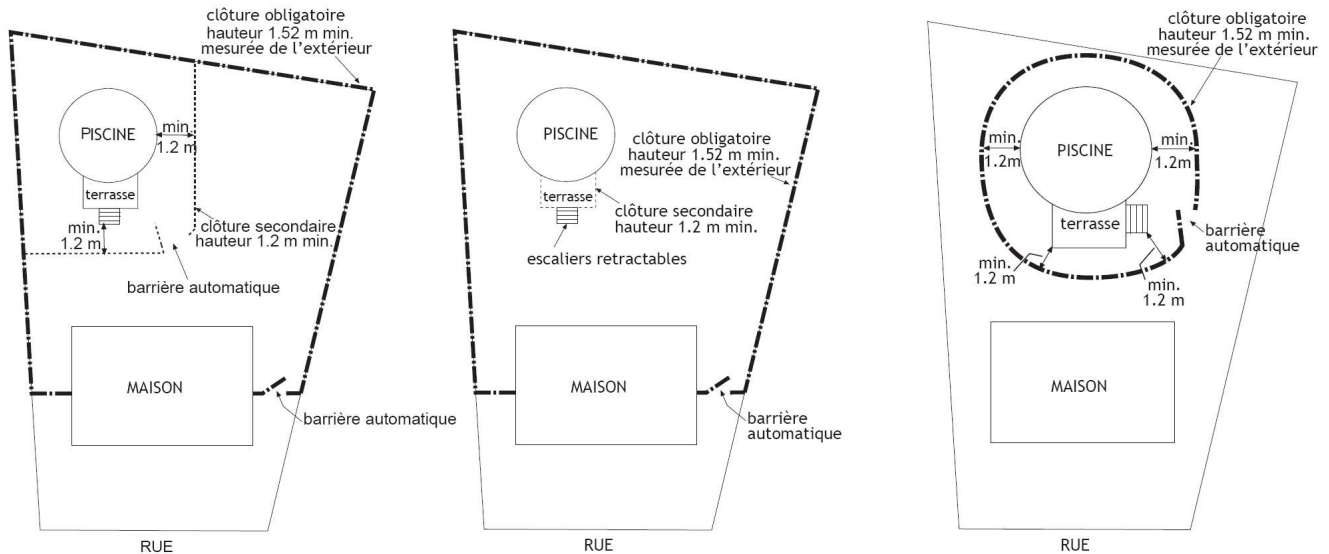
La hauteur minimale d'une clôture secondaire autour d'une piscine, mesurée entre le niveau du sol sur le côté extérieur de cette clôture jusqu'au sommet de celle-ci, est de 1,2 mètre (3,9 pieds).

Les croquis suivants illustrent quelques possibilités d'emplacement de telles clôtures:

Piscine creusée



Piscine hors-terre ou semi-creusée



Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre (3,9 pieds) en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre (4,6 pieds) ou plus n'as pas à être entourée d'une clôture secondaire lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une des façons suivantes :

- au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation;
- au moyen d'une échelle ou à partir d'une terrasse dont l'accès est protégé par une clôture secondaire;
- à partir d'une terrasse rattachée au bâtiment principal et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture secondaire.

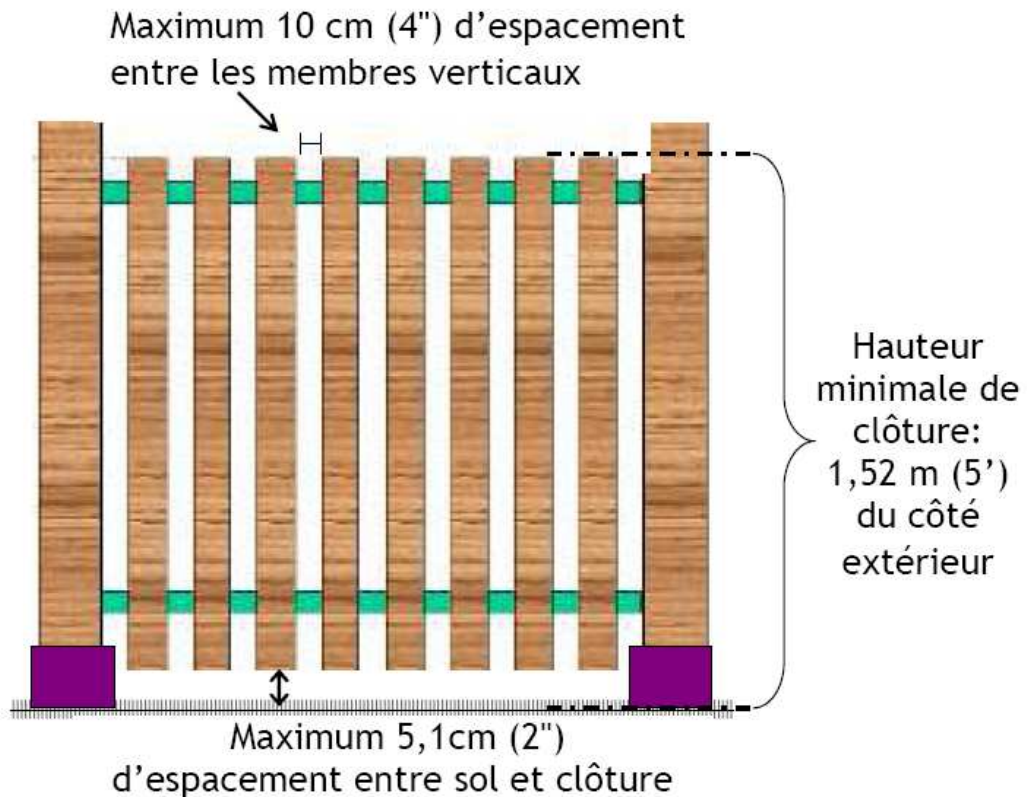
iii) Autres règles de sécurité

- a La clôture doit être construite d'éléments en bois, en PVC ou en fer forgé, installés verticalement ou constituée de mailles entrelacées autres que le treillis.

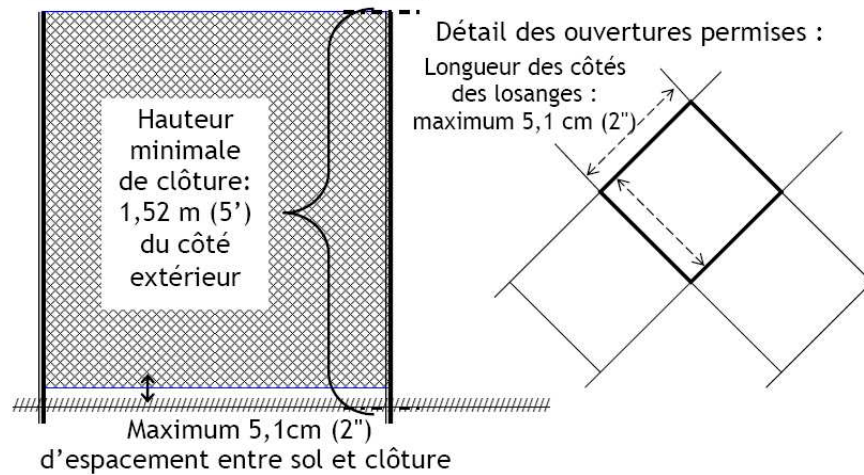
- b La largeur maximale de l'espacement entre 2 éléments verticaux est de 10 centimètres (4 pouces).
- c Dans le cas d'une clôture constituée de mailles entrelacées, la longueur maximale des côtés des losanges est de 5 centimètres (2 pouces).
- d La distance maximale entre le niveau du sol et le bas de celle-ci est de 5 centimètres (2 pouces), mesurée du côté extérieur de la clôture.
- e Une barrière doit être aménagée dans la clôture afin de donner accès à l'espace clôturé. Cette barrière doit être munie d'un ferme-porte et d'un loquet agissant automatiquement lorsque la barrière est utilisée. Le loquet doit être situé du côté intérieur de la clôture à la hauteur de 1,22 mètre (4 pieds) au-dessus du niveau du sol. Ce loquet doit être verrouillé à clé ou la barrière être cadenassée lorsque la piscine n'est pas sous la surveillance directe d'un adulte.
- f Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Les croquis suivants illustrent quelques cas de clôtures obligatoires:

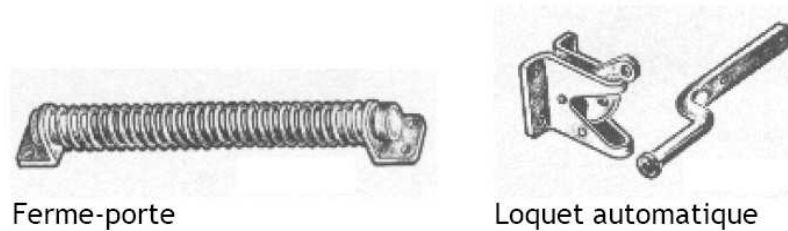
Clôtures en bois, PVC ou en fer forgé



Clôtures en mailles entrelacées



Ferme-porte et loquet automatique pour barrières (exemple)



iv) Garde-corps intégré à une piscine hors-terre sans terrasse

Nonobstant la teneur des sous-paragraphes i) à 0 précédents, l'installation d'une clôture autour d'une piscine hors-terre sans terrasse n'est pas obligatoire dans la mesure où il est possible de sécuriser ladite piscine par l'emploi simultané des mesures de sécurité décrites aux sous-paragraphes suivants:

- a) Un garde-corps doit être installé sur le rebord de la piscine, sur tout le périmètre de celle-ci, de façon à ce que la hauteur combinée de ce garde-corps et de la paroi extérieure de la piscine soit égale ou supérieure à 1,52 mètre (5 pieds).
- b) Une barrière avec loquet doit être aménagée dans le garde-corps afin de donner accès à la piscine. Le loquet doit être verrouillé à clé ou la barrière être cadénassée lorsque la piscine n'est pas sous la surveillance directe d'un adulte.
- c) Dans le cas d'une piscine hors-terre sans terrasse et dont les parois et le garde-corps constituent la « clôture », l'échelle donnant accès à une telle piscine doit être enlevée lorsque la piscine n'est pas sous la surveillance directe d'un adulte.

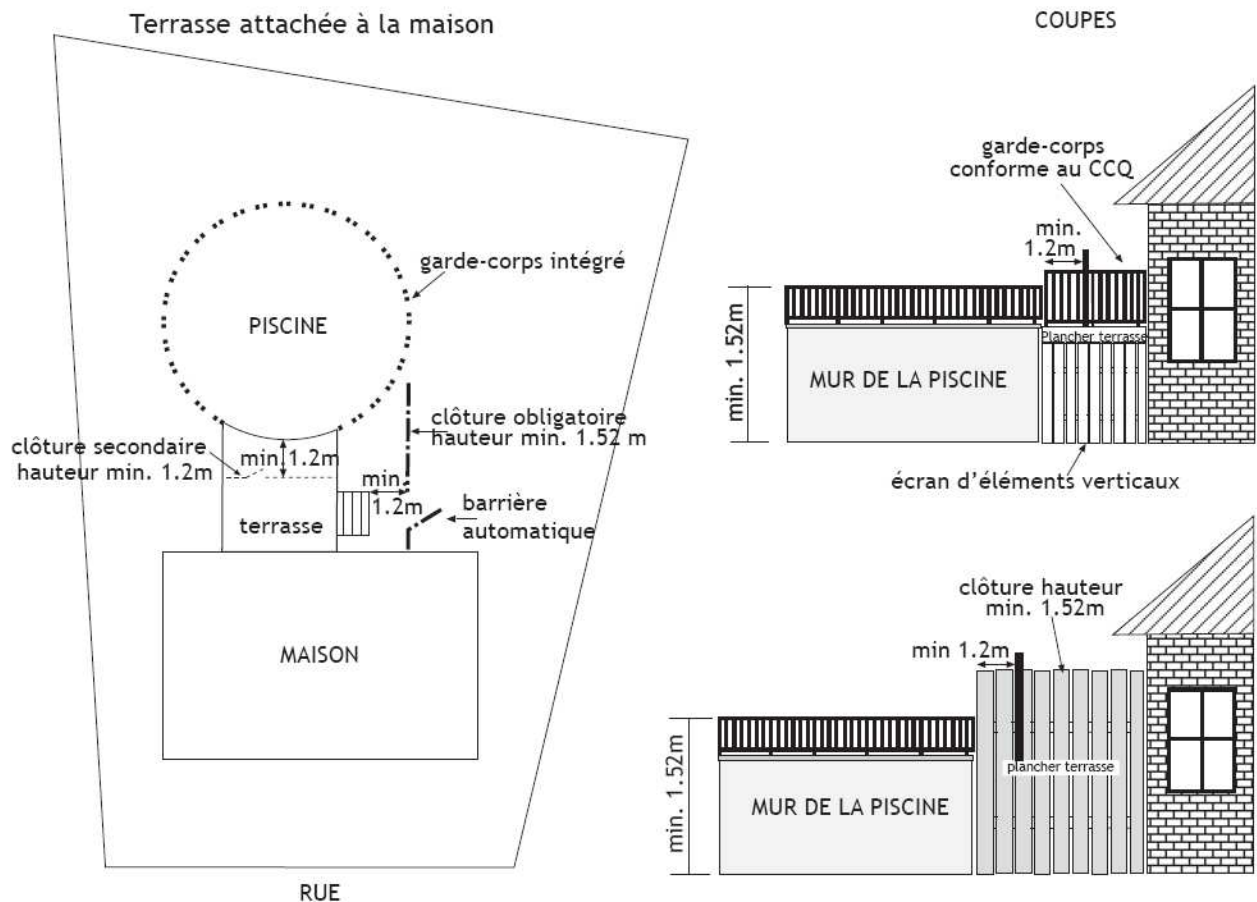
v) Piscine hors-terre avec terrasse rattachée au bâtiment principal

Nonobstant la teneur des sous-paragraphes i) à 0 précédents, l'installation d'une clôture autour d'une piscine hors-terre avec terrasse, rattachée au bâtiment principal n'est pas obligatoire dans la mesure où il est possible de sécuriser ladite piscine par l'aménagement d'un enclos autour de l'escalier conduisant à la piscine et par la mise en place d'autres moyens de protection, le tout conformément aux règles énoncées aux sous-paragraphes suivants:

- a) Les côtés de la terrasse, non adjacents à un mur du bâtiment principal ou à la piscine, doivent être protégés par une clôture d'une hauteur minimale de 1,52 mètre (5 pieds), conforme aux dispositions du sous-paragraphes 0.

- b L'espace compris entre le sol et le plancher de la terrasse, doit être masqué à la manière d'une clôture faite d'éléments verticaux seulement, conformément au sous-paragraphe 0 b et d ci-dessus.
- c Un garde-corps doit être installé sur le rebord de la piscine, sur tout le périmètre de celle-ci qui n'est pas immédiatement contigu à la terrasse de façon à ce que la hauteur combinée de ce garde-corps, additionnée à la hauteur de la paroi extérieure de la piscine soit égale ou supérieure à 1,52 mètre (5 pieds).
- d Sur la terrasse, entre le bâtiment principal et la piscine, une clôture secondaire d'une hauteur de 1,2 mètre (3,9 pieds) doit être installée à une distance minimale de 1,2 mètre (3,9 pieds) de la ligne d'eau.
- e Un enclos doit être aménagé à au moins 1,2 mètre (3,9 pieds) de tout escalier conduisant du niveau du sol vers la terrasse et à au moins 1,2 mètre (3,9 pieds) de toute partie de terrasse qui n'est pas fermée par une clôture ayant la hauteur minimale de 1,52 mètre (5 pieds).
- f La clôture constituant cet enclos doit être d'une hauteur d'au moins 1,52 mètre (5 pieds) et être construite conformément aux dispositions du sous-paragraphe 0.

Les croquis suivants illustrent quelques cas permis de tels aménagements d'enclos:



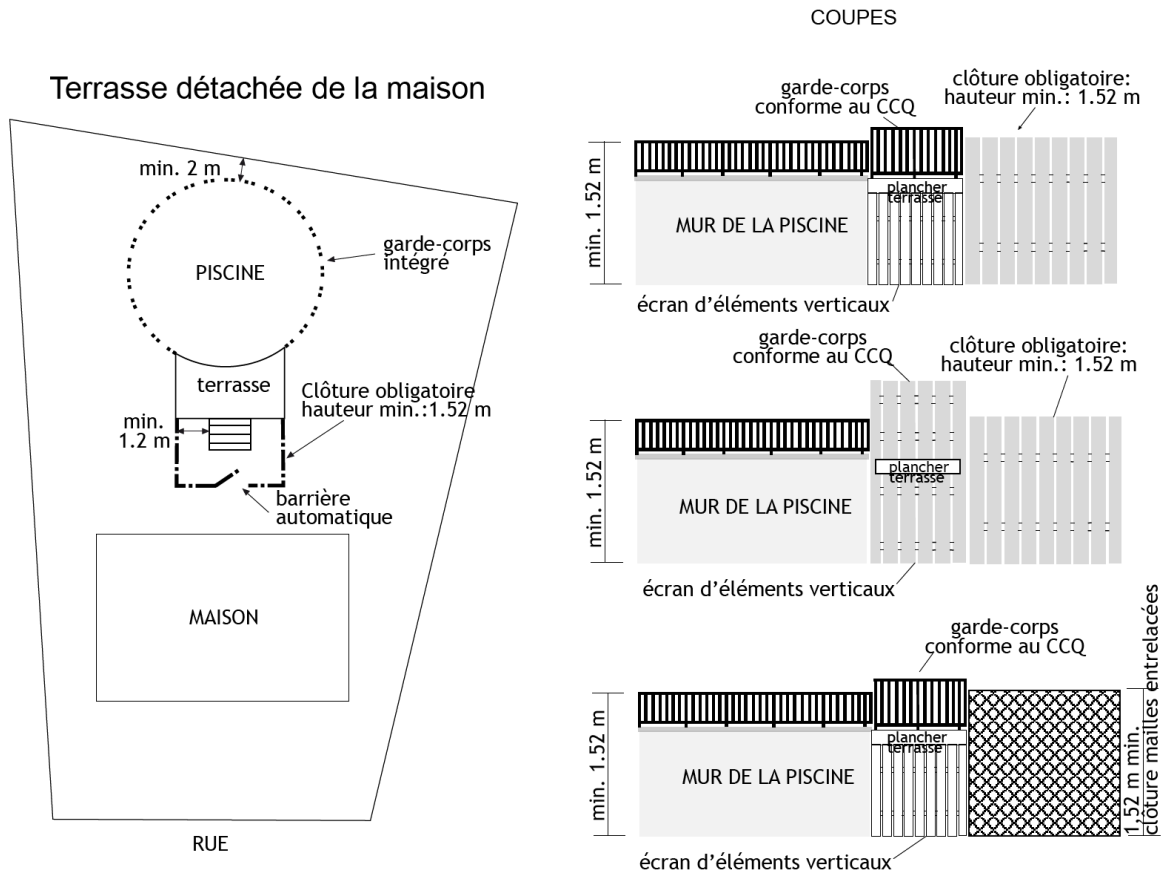
- vi) Piscine hors-terre avec terrasse, détachées du bâtiment principal.

Nonobstant la teneur des sous-paragraphe i) à 0 précédents, l'installation d'une clôture, autour d'une piscine hors-terre avec terrasse, lorsqu'il s'agit d'installations qui sont détachées du bâtiment principal, n'est pas obligatoire dans la mesure où il est possible de sécuriser ladite piscine par l'aménagement d'un enclos autour de l'escalier conduisant à la terrasse et par la mise

en place d'autres moyens de protection, le tout, conformément aux règles énoncées aux sous-paragraphes suivants:

- a Les côtés de la terrasse, non adjacents à la piscine ou à l'escalier, doivent être protégés par une clôture d'une hauteur minimale de 1,52 mètre (5 pieds) conforme aux dispositions du sous-paragraphe 0.
- b L'espace compris entre le plancher de la terrasse et le sol doit être masqué à la manière d'une clôture, faite d'éléments verticaux seulement, conformément au sous-paragraphe 0 b et d ci-dessus.
- c Un garde-corps doit être installé sur le rebord de la piscine, sur tout le périmètre de celle-ci qui n'est pas immédiatement contigu à la terrasse, de façon à ce que la hauteur combinée de ce garde-corps, additionnée à celle de la paroi extérieure de la piscine, soit égale ou supérieure à 1,52 mètre (5 pieds).
- d Un enclos doit être aménagé à au moins 1,2 mètre (3,9 pieds) de tout escalier conduisant du niveau du sol vers une terrasse et à au moins 1,2 mètre (3,9 pieds) de toute partie de terrasse qui n'est pas fermée par une clôture ayant la hauteur minimale de 1,52 mètre (5 pieds).
- e La clôture constituant cet enclos doit être d'une hauteur d'au moins 1,52 mètre (5 pieds) et être construite conformément aux dispositions du sous-paragraphe 0.
- f Dans le cas où un escalier n'est pas installé en permanence et qu'une échelle est utilisée pour accéder à la terrasse autour de la piscine, une barrière doit être aménagée dans le garde-corps afin de donner accès à la terrasse. Cette barrière doit être munie d'un loquet. Ce loquet doit être verrouillé à clé ou la barrière être cadenassée et l'échelle doit être enlevée, lorsque la piscine n'est pas sous la surveillance directe d'un adulte.

Les croquis suivants illustrent quelques cas permis de cet aménagement d'enclos en vertu du présent paragraphe:



e) Terrain résidentiel adjacent au Lac Saint-Louis

Dans le cas d'un terrain résidentiel adjacent au Lac Saint-Louis et situé totalement au sud du chemin du Bord-du-Lac--Lakeshore, il n'est pas obligatoire d'installer une clôture sur la ligne de terrain séparant ce terrain du lac, en autant que la piscine soit entourée d'une clôture secondaire.

f) Protection et écran visuel obligatoires pour les spas

Tout spa doit être caché de toute rue qui longe le terrain par un écran visuel opaque mesurant au moins 1,22 mètre (4 pieds) de haut; tout spa doit être muni d'un couvercle fermé et cadencé lorsqu'il n'est pas utilisé.

g) Éclairage

L'aire d'une piscine doit être convenablement éclairée et le système d'éclairage être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine.

h) Pente

La pente de la partie peu profonde de la piscine jusqu'à la ligne de démarcation d'avec la partie profonde ne peut excéder 30,5 centimètres (1 pied) verticalement, sur 2,13 mètres (7 pieds) horizontalement.

i) Plongeoir

Il est permis d'installer des plongeoirs autour des piscines privées, pourvu que l'installation soit conforme à la [norme 9461-100 du Bureau de normalisation du Québec \(BNQ\)](#), relative aux piscines résidentielles dotées d'un plongeoir, et qu'un éclairage sous-marin soit installé dans la piscine.

j) Câbles aériens

Une piscine ne doit pas être aménagée en dessous d'une ligne ou de fils électriques.

k) Remplissage des piscines

Aucune piscine ne peut être remplie à une hauteur supérieure à 45,7 centimètres (18 pouces) d'eau si elle n'est pas entourée d'une clôture conforme aux exigences du paragraphe d).